

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF1586

présenté par

M. Allisio et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

L'article 223 *quinquies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

« sollicitent un accord préalable prévu par le 7° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales. » ;

2° Le I *bis* est supprimé ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'accord préalable est sollicité et obtenu, pour le compte... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de compléter le dispositif visant à lutter contre les abus en matière de prix de transferts introduit dans la loi par la loi de finances pour 2024, cet amendement consiste à modifier l'article 223 *quinquies* B du code général des impôts de manière à rendre obligatoire pour toute entreprise dont le chiffre d'affaires de l'entité française est supérieur ou égal à 50 millions d'euros non pas la réalisation d'une déclaration postérieure à la clôture de l'exercice mais l'obtention d'un accord préalable unilatéral en matière de prix de transfert, tel que prévu par le 7° de l'article L80 B du livre des procédures fiscales et l'instruction de la direction générale des impôts BOI 4 A-11 05 n° 110 du 24 juin 2005, l'accord perdant donc son caractère purement facultatif.

Aujourd'hui, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros doivent adresser au fisc une documentation relative aux prix de transfert et sont invitées à demander un accord préalable, facultatif, pour sécuriser leur méthode. Cependant, les abus sont récurrents. Ainsi, selon une étude de l'Observatoire européen de la fiscalité, 25 % des bénéfices réalisés par les

principales banques européennes sont comptabilisés dans des pays à bas taux d'imposition. « Les paradis fiscaux, c'est 1% de la population mondiale, 2% du PIB mondial et les banques européennes y enregistrent un quart de leur profit ». Un contrôle plus strict de ces pratiques est donc nécessaire.